

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 214

présenté par

Mme Givernet, M. Vojetta, M. Perrot, Mme Piron, M. Vuibert, M. Haury, M. Giraud, M. Vuilletet,
M. Abad, Mme Berete, M. Rebeyrotte, M. Blanchet et Mme Spillebout

ARTICLE 15

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en monnaie ayant cours légal »

le mot :

« monétaire ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3 :

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, après la référence :

« II, »

insérer les mots :

« à l'exclusion des actifs numériques relevant du 2° de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que cet article vise à assurer le développement en France de l'économie des jeux à objets numériques monétisables (JONUM) dans un cadre innovant et protecteur pour les joueurs, sa rédaction actuelle ouvre une brèche. La frontière entre les jeux d'argent et de hasard et les jeux à objets numériques monétisables (JONUM) tend à disparaître, en autorisant les gains en cryptomonnaies.

Cet article pourrait, en effet, permettre à un acteur de contourner la réglementation stricte des jeux d'argent et de hasard, dès lors que la nature du gain serait en cryptomonnaie. Les risques sont significatifs du point de vue de la santé publique, que ce soit en matière de protection des mineurs, de jeu pathologique ou d'addiction.

Cet amendement vise ainsi à éviter un contournement de la réglementation des jeux d'argent et de hasard et à protéger la santé publique en supprimant la possibilité pour les entreprises de JONUM de récompenser leurs joueurs avec des cryptomonnaies.